

Code de l'éducation

TITRE IV - LA LAÏCITÉ DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Chapitre unique

Art. L 141-1. - Comme Il est dit au treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, « *la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture; l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat* ».

Art. L 141-2. - Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

L'État prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'Instruction religieuse.

Art. L 141-3. - Les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'Instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Art. L 141-4. - L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe.

Art. L 141-5. - Dans les établissements du premier degré publics, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Art. L 141-6. - Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et Indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou Idéologique; Il tend à l'objectivité du savoir; Il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

TITRE V. LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT

Chapitre unique

Art. L 151-1. - L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

Art. L 151-2. - Les collectivités territoriales de la République concourent à la liberté de l'enseignement dans les conditions prévues par les articles L 442-6 et L 442-7.

Art. L 151-3. - Les établissements d'enseignement du premier et du second degré peuvent être publics ou privés.

Les établissements publics sont fondés et entretenus par l'État, les régions, les départements ou les communes.

Les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

Art. L 151-4. - Les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des communes, des départements, des régions ou de l'État des locaux et une

subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement Le conseil académique de l'éducation nationale donne son avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.

LIVRE V : LA VIE SCOLAIRE

TITRE 1 - LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Chapitre unique

Art. L 511-1. - Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leur étude elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Art. L 511-2. - Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte ~ activités d'enseignement

Art. L 511-3. - L'infraction prévue dans la section 3 bis « Du bizutage » du livre II, titre II, chapitre 5, *articles 225-16- 225-16-3*, du code pénal est passible des sanctions définies dans cette même section, ci-après reproduite :

Art. L 511-4. - Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 21-7 du code civil, les élèves et les parents d'élèves, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, doivent être informés par les établissements d'enseignement des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'État